

# Présentation de la Charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

**Groupe de travail Droit des enfants**

Assemblée générale du 14 mars 2025



# Rapport de présentation de la Charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

---

## SYNTHESE

---

L'[article 338-1 al 1 du code de procédure civile](#) dispose que : « *Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (...).* ».

L'audition de l'enfant est, par conséquent, de droit lorsque le mineur en fait la demande. Toutefois, que ce soit notamment pour une adoption, une affaire familiale, un dossier de tutelle ou la question du retrait d'autorité parentale, l'enfant ne peut, en l'état de la législation, être entendu que s'il est jugé « capable de discernement ».

Depuis des années, le Conseil national des barreaux demande une évolution positive de la loi en faveur de la prise en compte effective de l'avis de l'enfant quelle que soit sa maturité. La notion de « discernement » n'est pas définie par la loi dans son acception civiliste, et elle se traduit le plus souvent en jurisprudence ou dans la pratique par un seuil d'âge. Elle est ainsi appréciée de manière discrétionnaire et aléatoire. Cette appréciation peut donc être très différente d'une juridiction à l'autre, voire d'un juge à l'autre au sein même d'une juridiction.

Or, l'enfant ne pourra exercer son droit d'être assisté d'un avocat qu'à condition d'en avoir été informé tout comme de son droit simplement à être entendu.

La nécessité et les modalités de cette audition seront diversement appréciées par les juridictions. Mais, il n'en demeure pas moins que, dans l'esprit de la loi, l'audition de l'enfant par le juge est le principe et l'audition par un tiers, l'exception. Le CNB a toujours été attaché à l'audition par le juge lui-même en ce qu'elle présente des garanties d'efficacité et d'impartialité bien plus grandes, ce d'autant que c'est le juge qui *in fine* tranche le litige.

Ainsi, depuis de nombreuses années, magistrats et avocats cherchent à unifier leurs pratiques et les barreaux signent avec leurs juridictions des conventions locales notamment sur les modalités pratiques de l'audition de l'enfant dans le contentieux de nature civile (hors Assistance Educative) voire spécialement devant le JAF uniquement. Cependant, malgré les efforts d'harmonisation jusqu'au ressort de la Cour d'Appel, la prise en compte du discernement de l'enfant reste très inégale et la délégation de l'audition à des tiers conventionnés, fréquente. L'accompagnement lors de cette audition de l'enfant par un avocat qui, comme chacun s'y accorde, est indispensable se voit pourtant diversement appréciée, ici ou là.

Information de l'enfant de son droit à être entendu et assisté, demande d'audition, déroulement procédural/respect du contradictoire, rédaction du compte rendu d'audition, principes applicables à l'audition de l'enfant, règles déontologiques applicables aux avocats d'enfant, voici autant d'éléments qu'il a été nécessaire de préciser au regard de la diversité des pratiques existantes.

Le Conseil national des barreaux, sur proposition du GT droit des enfants de la Commission LDH et du groupe droit de la famille de la Commission de Textes, a souhaité, au terme de ce rapport, proposer aux barreaux qui le souhaitent, un modèle de convention-cadre, sous la forme d'une Charte, sur la pratique de l'audition de l'enfant dans les contentieux civils des personnes (hors AE) afin de permettre à chacun de s'emparer de ces dispositifs et de les adapter à ses spécificités et/ou contraintes locales.

Cette Charte aura ainsi vocation à s'appliquer à tous les enfants dont l'audition est ordonnée dans le cadre de ces seuls contentieux.

# SOMMAIRE

---

<b>SYNTHESE.....</b>	<b>2</b>
<b>I. L'AUDITION DE L'ENFANT DANS LE CONTENTIEUX CIVIL : DES GARANTIES MAIS UNE GRANDE DIVERSITE DE PRATIQUES .....</b>	<b>4</b>
1. Cadre textuel .....	4
2. Bilan des pratiques recensées localement.....	7
<b>II. UNE CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT DANS LE CONTENTIEUX CIVIL DES PERSONNES (HORS ASSISTANCE EDUCATIVE).....</b>	<b>9</b>
1. Avertissement préalable : Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures présentant un élément d'extranéité.....	9
2. Aux fondements d'une Charte de bonnes pratiques en droit interne .....	10
<b>ANNEXE I : RESOLUTION .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE II : CHARTE .....</b>	<b>15</b>

# I. L'AUDITION DE L'ENFANT DANS LE CONTENTIEUX CIVIL : DES GARANTIES MAIS UNE GRANDE DIVERSITE DE PRATIQUES

## 1. Cadre textuel

Rappelons sommairement que le droit de l'enfant à être entendu pour toutes les décisions ou dans toutes les procédures qui le concernent, qu'il soit ou non une partie, est garanti notamment par l'[article 12](#) de la Convention internationale des droits de l'enfants (CIDE) et l'[article 24 §1](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces conventions, juridiquement contraignantes pour les États signataires dont la France depuis 1990<sup>1</sup>, bénéficient de l'intervention d'organes de contrôle tels que la Cour de justice, moteur de la protection des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique européen, et, sur le plan international, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies surveillant la mise en œuvre de la CIDE.

Une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant, tel que le préconisent les instruments internationaux, a connu de net progrès en droit interne, mais reste néanmoins inachevée. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies le rappelait encore à la France dans ces observations finales de juin 2023 et commandait de mettre tout en œuvre pour mieux respecter l'opinion de l'enfant<sup>2</sup>.

**En matière judiciaire, le Comité des droits de l'enfant<sup>3</sup> s'inquiétait déjà en 2009** qu'en France, la demande d'audition de l'enfant puisse être mal formulée et rejetée dans la pratique par le juge. Aussi, il précisait dans son [observation](#) sur l'[article 12 de la CIDE](#) que ce droit, parmi les 4 principes fondamentaux de la Convention, doit être entendu positivement c'est-à-dire au regard des prescriptions suivantes :

- Un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe.
- Un droit « garanti par les Etats » : Cette obligation comprend deux éléments qui permettent de garantir que des mécanismes soient mis en place pour solliciter l'opinion de l'enfant sur toute question le concernant et pour prendre dûment cette opinion en considération.
- Un droit pour tous les enfants « capable de discernement » : Droit qui ne doit pas être interprété restrictivement :
  - Il « *déourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant.* »
  - S'agissant de la notion de discernement, non définie, il précise que « *l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement. Par conséquent, la mise en œuvre intégrale de l'article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences* ». Les Etats membres doivent avoir égard à protéger leurs droits même s'il est très jeune et même si une pratique « *inconsidérée* » venait à restreindre leur droit et plus encore lorsque l'enfant est victime.

<sup>1</sup> Applicabilité directe de l'article 12 de la CIDE CE, 3 juill. 1996, n°140872, Paturel/ CE, 27 juin 2008, n°291561/ Civ. 1re, 18 mai 2005, n°02-20613

<sup>2</sup> [Comité des droits de l'enfant, Observations finales](#) : France CRC/C/FRA/CO/6-7, 26 mai 2023, p. 4 « Respect des opinions de l'enfant, §19

« En référence à son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant à être entendu »;

<sup>3</sup> [Comité des droits de l'enfant, Observations finales](#) : France, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009.

[Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12](#) de 2009 relative au droit de l'enfant d'être entendu.

- Un droit sans limitation soit même si l'enfant n'a pas connaissance de l'entièvre situation le concernant ou même s'il est en situation de handicap ou d'origine étrangère ne parlant pas la langue du pays dans lequel il réside.

**L'importance donnée à la parole de l'enfant et à ses souhaits est une exigence procédurale de plus en plus affirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).**

Sauf exception (invoquée dans le but de protéger l'enfant), dans une affaire relative au placement d'un enfant qui refusait de recevoir les visites de son père, la CEDH a accepté l'opinion, exprimée par la cour d'appel d'Helsinki, d'après laquelle la fille (âgée de douze ans) du requérant « *était devenue suffisamment mûre pour que l'on tînt compte de son avis, et qu'il ne fallait donc pas autoriser des visites contre son gré* » (CEDH, Hokkanen c. Finlande, Requête n° 19823/92, 23 septembre 1994).

De même, dans une autre affaire, la Cour a attaché une importance particulière au fait que la jeune fille, alors âgée de quatorze ans, avait manifesté fermement sa volonté de ne pas quitter sa famille d'accueil (CEDH, Bronda c. Italie 9 juin 1998).

En outre, dans une affaire d'adoption internationale impliquant des Italiens adoptant des enfants roumains, la Cour a conclu très clairement au droit des enfants d'être entendu et à ce que leurs opinions soient prises au sérieux : « *L'intérêt des enfants imposait, en effet, de tenir compte de leurs opinions dès lors qu'elles ont atteint la maturité nécessaire pour s'exprimer sur ce point. Le refus des mineures, constamment manifesté après qu'elles ont atteint l'âge de 10 ans, de partir pour l'Italie pour rejoindre leurs parents adoptifs revêt à cet égard un poids certain* » (CEDH 22 septembre 2004, Pini et autres c. Roumanie).

Sous le **règlement Bruxelles II bis** du 27 novembre 2003, l'absence d'audition de l'enfant pouvait constituer un obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale dans les États membres (art. 23) ou un obstacle à la délivrance des certificats prévus pour les décisions statuant sur les droits de visite (art. 41) ou le retour de l'enfant en cas de déplacement illicite (art. 42). C'est ce que rappelaient la **Cour de justice de l'Union européenne en 2010<sup>4</sup>** et la **Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 2011<sup>5</sup>**.

La CEDH avait alors rappelé que, si l'audition d'un enfant ne constitue pas une obligation absolue et « *dépend des circonstances particulières de la cause et de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné* », il n'en reste pas moins que, si cela est estimé nécessaire au regard des règles de droit interne, les enfants doivent être entendus par le juge s'ils sont capables de discernement ; et, lorsque le mineur a demandé à être entendu, le refus d'audition devra être motivé<sup>6</sup>.

**En 2016, dans ces observations finales<sup>7</sup>** et malgré une jurisprudence européenne constante, le **Comité des droits de l'enfant** faisait déjà part de ses préoccupations persistantes du fait du peu de progrès réalisés s'agissant de garantir systématiquement le respect de l'opinion de l'enfant dans tous les domaines de la vie. Il note que l'audition d'un enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire est soumise à une demande écrite et que des juges ont rejeté de telles demandes au motif qu'elles étaient mal formulées. Il relève, en outre, que des enfants vulnérables ou marginalisés, comme les enfants faisant l'objet d'un placement administratif et les enfants handicapés, ne sont souvent pas consultés sur les questions qui les concernent.

Par ailleurs, la **Résolution du Parlement européen du 5 avril 2022<sup>8</sup>** sur la protection des droits de l'enfant dans les procédures relevant du droit civil, du droit administratif et du droit de la famille, invite la Commission à présenter des recommandations et des bonnes pratiques à l'intention des États membres afin de garantir que l'audition de l'enfant soit menée par un juge ou par un expert qualifié et qu'aucune pression ne soit exercée, y compris de la part des parents. Cette audition, en particulier lorsqu'il s'agit d'une procédure relevant du droit

---

<sup>4</sup> CJUE, 1re ch., 22 déc. 2010, n° C 491/10 PPU, Zarraga c/ Pelz

<sup>5</sup> CEDH, 12 juillet 2011. (2e sect.). – Req. n° 14737/09

<sup>6</sup> CEDH, 4e sect., 8 juill. 2003, n° 30943/96, Sahin c/ Allemagne

<sup>7</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales* : France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016

<sup>8</sup> 2021/2060(INI) (2022/C 434/02) publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2022 (C 434/11)

de la famille, doit avoir lieu dans un cadre adapté à l'enfant tout en offrant toutes les garanties de respect de son intégrité émotionnelle et de son intérêt supérieur.

Le **règlement Bruxelles II ter**<sup>9</sup> est ainsi intervenu après cinq années de réflexions apportant pour partie des correctifs attendus et donnant lieu, à un renforcement du droit de l'enfant à être entendu, mais également à une nouvelle prise en compte de sa parole en justice :

*Article 21 - Droit de l'enfant d'exprimer son opinion*

- 1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.*
- 2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

L'article 21 du règlement Bruxelles II ter sacrifie ainsi le droit de l'enfant à donner son opinion en justice.

**En droit interne**, c'est la **circulaire Bruxelles II Ter du 4 juillet 2023** qui en précise les contours ainsi que les dispositions du **décret n°2023-25 du 23 janvier 2023** prises notamment pour l'application de ce règlement entré en vigueur le 1er août 2022. La circulaire reprend également le **champ d'application matériel du règlement** :

- au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux ;
- à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale
  - le droit de garde et le droit de visite ;
  - la tutelle, la curatelle et les institutions analogues
  - la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens d'un enfant, de le représenter ou de l'assister;
  - le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement; ou les mesures de protection d'un enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Elle ajoute que la notion de « responsabilité parentale » est plus large que la notion française d'autorité parentale puisqu'elle recouvre l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, y compris le droit de garde et le droit de visite (art. 2, §2, 7).

La circulaire rappelle les modifications apportées par le décret à l'[article 338-1](#) du code de procédure civile afin de respecter l'obligation d'information du mineur capable de discernement. La décision devra porter mention que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (tuteur ou service) se sont bien acquittés de l'obligation d'information du mineur.

Cette disposition concerne également les procédures qui ne présentent pas d'élément d'extranéité, dès lors que toute décision peut être ultérieurement amenée à circuler au sein de l'Union européenne.

La trame des décisions des juges est modifiée en conséquence et la preuve de l'information donnée à l'enfant de son droit à être entendu pourra être rapportée par tous moyens.

Les autres dispositions sur l'audition de l'enfant en justice qui restent inchangées :

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) entré en application le 1er août 2022.

- L'article 338-4 du code de procédure civile permet de refuser d'auditionner un mineur qui le demande s'il n'est pas capable de discernement.
- Conformément à l'article 338-12 du code de procédure civile, l'audition du mineur fait l'objet d'un compte-rendu, élaboré dans le respect de l'intérêt de l'enfant et soumis au respect du contradictoire.
- Le juge est, par principe, seul compétent pour entendre l'enfant mais peut, conformément à l'article 338-9 du code de procédure civile, désigner une tierce personne pour procéder à l'audition de l'enfant « *Cette personne doit exercer ou avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique* ».

\* \* \*

Comme cela a été dit, le présent rapport a pour but de proposer une Charte de bonnes pratiques dans le cadre de l'audition de l'enfant non partie à la procédure. Il n'y sera donc pas abordé les conséquences de la Directive et des décrets d'application en France sur l'audition de l'enfant par le juge des enfants en assistance éducative.

S'agissant de ses compétences, on sait que le JAF traite des questions relatives aux conséquences pour l'enfant de la séparation de ses parents (autorité parentale, résidence et droits de visite notamment). Cependant, en matière de droit des personnes, il peut également être amené à examiner les relations entre l'enfant et des tiers (grands-parents le plus souvent) ou à la délégation de l'autorité parentale. Il endosse les compétences de juge des tutelles pour les mineurs lorsque l'un ou les deux parents sont décédés ou dans l'incapacité de manifester leur volonté, soit pour contrôler la gestion des biens de l'enfant, soit pour le confier à un tuteur qui en prendra soin. En matière d'adoption, c'est le tribunal judiciaire qui est compétent. On rappellera aussi que l'enfant devrait aussi pouvoir être entendu dans les procédures de Déclaration Judiciaire de Délaissement Parental (DJDP) et de Retrait de l'Autorité Parentale (RAP) ce que les requêtes déposées à cette fin devraient ne pas manquer de rappeler.

La question de la place de l'enfant dans toutes ces procédures qui le concernent directement n'est donc pas, on le voit, envisagée de façon uniforme par la loi. Le « service minimum » commun à toutes les procédures est cependant, comme nous l'avons dit, déterminé par l'article 388-1 du code civil.

Si l'étude du cadre légal, en dépit de la réforme de la loi dite « TAQUET » du 7 février 2022 démontre que des progrès peuvent encore être faits en faveur de l'audition de l'enfant dans des conditions plus efficaces et plus protectrices de sa parole dans son intérêt, alors même qu'il n'est pas ou ne peut pas être partie à la procédure, il est apparu nécessaire d'étudier les pratiques en la matière avant d'envisager un réflexion d'ensemble destiner à proposer une harmonisation pour permettre aux enfants de disposer des mêmes droits et des meilleures conditions possibles en faveur de l'expression de leur opinion.

Parmi les missions du CNB, figure celle de promouvoir une application harmonisée des pratiques professionnelles dans l'intérêt des justiciables. Il en a été ainsi, par exemple, de la Convention signée le 8 juillet 2011 avec le ministère de la Justice, représenté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) relative à la défense pénale des mineurs.

## 2. Bilan des pratiques recensées localement

---

Une équipe de recherche avait déjà été saisi de cette problématique en 2016. Elle avait ainsi analysé de nombreuses conventions relatives à l'audition de l'enfant qu'une quinzaine de barreaux avaient transmis au CNB après avoir été établies. Cette équipe a mené des entretiens avec 29 juges aux affaires familiales. L'analyse des données de terrain a révélé, comme cela a été dit *supra*, d'importantes disparités locales d'une juridiction à l'autre, mais également le souci des professionnels de mettre en œuvre des dispositifs respectueux de l'enfant et de sa parole<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> [GIP Mission de recherche droit et justice](#), oct. 2016

Afin d'actualiser ce constat, le groupe de travail *droit des enfants* de la commission LDH a initié un sondage auprès des référents et avocats d'enfants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le constat reste le même.

En voici quelques illustrations :

**A MARSEILLE**, la majorité des auditions sont déléguées. Les juges qui entendent les enfants sont très minoritaires à savoir 1 ou 2 sur les 7 de la chambre. L'avocat est systématiquement présent dès lors que l'enfant en a un.

Cependant, devant la Cour d'**AIX-EN-PROVENCE**, l'audition n'est jamais déléguée et l'avocat est toujours présent également aux cotés de l'enfant.

**A BORDEAUX**, les JAF délèguent également quasiment systématiquement les auditions à des personnes qui sont soit des psychologues soit des assistantes sociales ; les mineurs sont toujours assistés d'un avocat ; « l'enquêteur » relit ses notes après l'audition au mineur. Les comptes rendus sont maintenant adressés aux avocats par RPVA y compris à l'avocat du mineur. Les parties (sans avocat) doivent consulter le compte rendu au Greffe. Il est rappelé que les avocats ne doivent pas remettre la copie du compte rendu à leurs clients.

Devant la Cour, en principe, les conseillers reçoivent les mineurs ; les autres modalités sont les mêmes que devant les JAF.

**A VERSAILLES**, depuis des années, malgré l'opposition réitérée des avocats d'enfants, les auditions sont déléguées à l'ASSOEDY (Association éducative des Yvelines) qui effectue toutes les enquêtes sociales, toujours avec la même interlocutrice. Sur demande expresse, le juge entend l'enfant à titre exceptionnel. Cependant les JAF demandent systématiquement la désignation d'un avocat.

Le compte-rendu est rédigé en direct et relu avec l'enfant, modifié si nécessaire, à la fin de l'entretien.

Devant la Cour d'appel VERSAILLES, jusqu'alors, un conseiller recevait l'enfant et la Cour demandait systématiquement la désignation d'un avocat. Depuis 2024, c'est également l'association socio-éducative des Yvelines (ASSOEDY) qui est déléguée. Le compte-rendu est alors diffusé aux avocats, avec cette difficulté que rien n'en interdit la remise aux parents.

**A TOURS**, cela fait longtemps que les juges délèguent à une association de contrôle judiciaire, une psychologue et une enquêtrice sociale. Les JAF ne reçoivent les mineurs que dans des cas exceptionnels, type urgence et il n'y a pas d'avocat systématique ni de relecture du PV, ni même envoi après rédaction.

**Devant le tribunal judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES** ce sont les JAF qui procèdent aux auditions de mineurs, lesquels ne sont pas systématiquement assistés par un avocat. Cela dépend des avocats intervenants dans les dossiers et des parents qui ne donnent pas forcément l'information aux mineurs de leur droit d'être assistés.

**Devant la Cour d'appel de REIMS**, il y a systématiquement des délégations d'audition de mineur qui sont confiées à des membres de l'association Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE) et autres.

**A ROUEN**, le tribunal judiciaire a souscrit avec le barreau une convention fixant, selon les termes de son préambule, « *les conditions d'intervention de l'association « SCJE dans le cadre de la réalisation des auditions de mineurs diligentées par le tribunal judiciaire de Rouen* ». Aux termes de cette convention, cette association s'engage, « *dès lors qu'une délégation intervient à son profit, conformément à l'article 388-1 du code civil, à prendre en charge toutes délégations d'auditions de mineurs prononcées par les juges aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Rouen* ».

Il a été émis de vives réserves au regard de ces délégations au regard des valeurs qui gouvernent l'audition de l'enfant qui devrait toujours être réalisé par un juge en présence de son avocat, mais le manque de moyens et de temps conduit à ces délégations. La qualité de l'exercice s'en ressent.

## II. UNE CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT DANS LE CONTENTIEUX CIVIL DES PERSONNES (HORS ASSISTANCE EDUCATIVE)

---

### 1. Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures présentant un élément d'extranéité

---

L'attention du lecteur doit être attirée sur quelques spécificités lorsqu'il existe un élément d'extranéité.

Comme cela a déjà été dit, le [Règlement Bruxelles II ter](#) renforce le droit de l'enfant de disposer d'une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion dans le cadre des procédures dont il fait l'objet caractérisées par un élément international (article 21).

Or, la disparité des pratiques des juridictions européennes dans le contentieux de la désunion et de la responsabilité parentale quant à la prise en compte de l'opinion de l'enfant a conduit le législateur européen à prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant (considérant 55).

Cependant, il laisse, aux législations et procédures nationales des états membres, le soin de vérifier que l'enfant a bien été informé de son droit d'être entendu et assisté d'un avocat et a eu une possibilité effective de s'exprimer.

Difficulté, par exemple, a priori résolue s'agissant de la procédure de divorce par consentement mutuel, lors de laquelle l'enfant se voit remettre un formulaire d'information qu'il doit remplir en indiquant s'il souhaite être entendu mais le problème peut surgir au regard de l'éventuelle disparité des législations nationales en matière d'audition de l'enfant.

En France, l'alinéa 4 de l'article 388-1 du Code civil répond à cette exigence en s'appuyant sur l'office du juge aux affaires familiales : « *Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.* ». En conséquence, il appartient, d'une part, aux titulaires de l'autorité parentale d'informer leur enfant en âge de discernement de son droit à être entendu, à leur avocat de leur rappeler qu'ils doivent informer leur enfant et, d'autre part, au juge de s'assurer que les parents ont bien informé leur enfant.

Néanmoins, faute de précisions supplémentaires, au stade de l'exécution de la décision dans les contentieux de couples binational, un motif de non-reconnaissance de la décision du juge français pourrait être soulevé faute que soit rapportée la preuve que le mineur a été informé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat. En effet, la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si ladite décision a été rendue sans que l'enfant capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion, conformément à l'article 21 du Règlement, sauf si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure ; ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire (article 39 § 2 du Règlement).

Dès lors, pour pallier l'éventuelle insécurité juridique des décisions du juge français dans les séparations internationales et en matière d'enlèvement d'enfant du fait que cette preuve ne serait pas rapportée, le présent rapport entend attirer l'attention des avocats en charge de ce type de litige en rappelant que le règlement de Bruxelles II ter, s'il consacre le droit de l'enfant à exprimer de manière effective son opinion dans les décisions qui le concernent, donc de son droit à être auditionné, n'a mis en place aucun dispositif permettant de s'en

assurer, au risque que la reconnaissance et l'exécution des décisions françaises sur le plan supra national puisse être discutée.

Le formulaire d'information de l'enfant mineurs dans le cadre des divorces contentieux ou les DCM exigée par certains magistrats en droit interne n'est pas imposé par le règlement européen Bruxelles II ter, mais peut constituer un des éléments de preuve admissible le cas échéant, ce qui pourrait permettre de prévenir la non-reconnaissance d'une décision par l'État membre d'exécution. Cela dit, il ne garantit pas à lui seul que l'enfant n'a pas subi de pression et il ne permet pas de préjuger que le juge de l'Etat d'exécution reconnaîtra dans tous les cas la décision, faute d'avoir la preuve absolue que l'enfant a été informé valablement de son droit d'être entendu et assisté d'un avocat.

Il est également possible que l'information sur ses droits soit donnée à l'enfant simplement à l'audience. Cependant, si Bruxelles II ter n'impose pas les modalités d'information de l'enfant, il recommande que l'opinion de l'enfant soit réaccueillie dans des conditions adaptées à son âge. Informer de ses droits l'enfant à l'audience ne semble pas suffisamment satisfaisant au cas, par exemple, où la juridiction ne dispose pas de locaux adaptés pour le recueil de l'avis de l'enfant ou de modalités appropriées pour cela.

Il reste toujours possible aux avocats de l'enfant de suggérer au juge l'audition de l'enfant quand le dossier présente un élément d'extranéité, mais cela reste aléatoire même si *de facto* cela sécuriserait la circulation future de la décision dans l'espace européen. La présence de l'avocat auprès de l'enfant permettra de tout sens qu'il ne lui soit pas imposé une audition alors qu'il ne le souhaiterait pas ; rappelons que l'article 388-1 code civil précise que le juge n'est pas lié par le refus de l'enfant, le juge peut imposer d'auditionner l'enfant.

Il peut donc être envisagé une gradation probatoire pour la circulation des décisions présentant un élément d'extranéité :

- 1er. Attestation sur l'honneur article 388-1 du Code civil des deux parents
- 2e. Formulaire d'information des enfants mineurs signé par l'enfant
- 3e. Attestation sur l'honneur article 388-1 du Code civil des deux parents + formulaire d'information des enfants mineurs signé par l'enfant
- 4e. Attestation sur l'honneur des deux parents article 388-1 du Code civil + formulaire d'information signé par l'enfant accompagné de son avocat sur un formulaire du type DCM (sécurisation vis-à-vis de la décision et pour protéger l'enfant contre tout conflit de loyauté).

C'est au cas par cas et en fonction des pays dans lesquels la décision française aura vocation à s'appliquer qu'il reviendra aux avocats des parties de définir les modalités du recueil de la parole de l'enfant, étant observé que l'audition de l'enfant par le juge demeure la seule modalité avérée garantissant la circulation internationale de la décision.

Voilà pourquoi la Charte de bonnes pratiques laisse à chacun la liberté de le déterminer lorsqu'il existe un élément d'extranéité.

En France, la situation est toute autre, puisque l'alinéa 4 de l'article 388-1 laisse au juge le soin de faire les vérifications qui s'imposent sans exiger un formulaire type que la loi n'impose pas.

## 2. Aux fondements d'une Charte de bonnes pratiques en droit interne

---

Sur la pratique de la délégation de l'audition d'enfant, la profession s'est toujours montrée très attachée à l'office du juge, comme cela a été dit. Le GT Droit des enfants a toujours rappelé ce principe et préféré, en raison des intérêts en présence, et en particulier des intérêts de l'enfant, que le juge procède lui-même à son audition, en présence naturellement de l'avocat qui aura obligatoirement été désigné, au préalable, pour l'accompagner, dans le respect des principes essentiels de notre profession. Il est rejoint en cela par le Groupe Droit de la Famille qui partage ces mêmes préoccupations.

La formation et l'expérience du juge lui permettent en effet :

- De poser lui-même, sans le filtre d'un tiers, de façon complète et indépendante, les questions sur lesquelles il souhaite entendre l'enfant, soit en les anticipant avant cette audition, soit en les (re)formulant au cours des échanges qu'il aura avec l'enfant,
- De prendre connaissance des réponses de celui-ci, et cela en fonction de son discours, de son expression verbale et non verbale, de ses émotions et d'une manière générale de tous les aspects des échanges spontanés qu'il aura avec l'enfant,
- Puis, de les retranscrire ensuite et de procéder lui-même à l'établissement du procès-verbal d'audition de l'enfant dont la teneur sera ultérieurement portée à la connaissance des avocats des parties (et non directement des parties elles-mêmes) selon des modalités spécifiquement convenues entre la juridiction et le barreau (plusieurs barreaux ayant déjà, et de longue date, établi pour leur part une convention ainsi qu'une charte en matière d'audition d'enfant).

Ainsi, au regard des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2020, de l'article 21 du Règlement Bruxelles II ter, le CNB a toujours considéré que les modalités d'application des articles 388-1 du Code civil et de l'article 338-1 du Code de procédure civile devaient être respectées strictement et devaient conduire les juges à procéder eux-mêmes à l'audition de l'enfant, et d'éviter d'en confier la mission à un tiers extérieur.

En dépit d'une charge de travail continue et faute de moyens suffisants, malgré « *les sures lents et les sures rapides* » promis par l'ancien Garde des Sceaux Eric DUPONT-MORETTI, la profession est bien consciente des contraintes matérielles et humaines auxquelles notre Justice doit faire face, le recours à l'intervention d'un tiers extérieur mandaté par le juge pour mener ces auditions étant destiné à y pallier, mais elle recommande que l'attention la plus soutenue soit observée dans l'accomplissement de ces missions par ces tiers.

C'est la raison pour laquelle le GT droit des enfants a par ailleurs pour projet de réfléchir à un statut de l'« *avocat auditeur d'enfant* », à la faveur du Diplôme Universitaire que nombre de nos confrères obtiennent sur ce sujet très spécifique, notamment à Lille, l'avocat offrant, de par sa déontologie, les garanties notamment d'indépendance, de confidentialité, de loyauté, de dévouement et de respect du conflit d'intérêt nécessaires à cette mission spécifique. La réflexion sur ce sujet qui n'est pas l'objet du présent rapport se poursuit. A l'issue des échanges, le CNB aura à se positionner, le moment venu.

A ce jour, ce statut n'a pas encore été l'objet d'un rapport présenté en AG du CNB, mais l'ambition de l'actuelle mandature est de le présenter dans les prochains mois.

Ainsi, au regard de la divergence des pratiques et des conséquences que certaines peuvent avoir sur le droit à l'enfant d'exprimer son opinion mais également des bonnes pratiques, le Conseil national des barreaux à l'initiative des GT Droit des Enfants de la commission LDH et du Groupe Droit de la Famille de la commission Textes, propose, dans une approche transversale, la Charte nationale sur la pratique des auditions d'enfant dans le contentieux civil des personnes.

La base commune de bonnes pratiques qu'elle pose se veut respectueuse de l'intérêt de l'enfant et de ses droits (être auditionné, exprimer son opinion en justice, être assisté, etc...).

Cette base s'articule ainsi autre des axes suivants :

- |              |  |
|--------------|--|
| Article 1. : | L'information délivrée à l'enfant quant à son droit d'être entendu et assisté : le périmètre procédural concerné, les engagements des acteurs concernés : avocats, magistrats et greffes |
| Article 2. : | La demande d'audition formulée par l'enfant ou les parties et les règles communes  |
| Article 3. : | La désignation d'un avocat demandé par l'enfant ou demandé par le juge   |
| Article 4. : | La fixation de la date d'audition  |
| Article 5. : | Les droits et devoirs de l'avocat de l'enfant  |
| Article 6. : | Le déroulement de l'audition de l'enfant   |

- Article 7. : Les suites de l'audition  
Article 8. : Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre de certaines procédures (tutelles des mineurs, administration légale, adoption et délégation d'autorité parentale)  
Article 9. : L'indemnisation de l'avocat de l'enfant

Ce sont ces axes, fruits d'une compilation de pratiques déjà mises en œuvre dans plusieurs barreaux et d'une large concertation après discussion au sein de nos Commissions, que nos deux Groupes de travail proposent à notre Assemblée Générale d'adopter.

Il est ainsi annexé à ce rapport :

- Une résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale
- Un Projet de Charte dont le texte pourra évidemment toujours faire l'objet d'adaptation au plan local, (cette Charte étant mise à la disposition des barreaux comme outil de promotion des valeurs déontologiques qui y sont contenus en vue de promouvoir l'audition de l'enfant par son juge accompagné de son avocat).

**Arnaud de SAINT-REMY**

Vice-président de la Commission LDH, Responsable du GT Mineurs

**Prénom NOM**

Anne-Laure CASADO, Responsable du GT Famille, Commission des Textes

## ANNEXE I : RESOLUTION

---



### RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

## POUR UNE CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DES AUDITIONS D'ENFANTS DANS LE CONTENTIEUX CIVIL DES PERSONNES (HORS ASSISTANCE EDUCATIVE)

\*\*\*

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 14 mars 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 14 mars 2025,

**CONNAISSANCE PRISE** de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'observation du Comité associée, de l'article 24 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2020, de l'article 21 du Règlement Bruxelles II ter et de la circulaire Bruxelles II Ter du 4 juillet 2023 et le décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 prises notamment pour l'application de ce règlement entré en vigueur le 1er août 2022 ;

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport élaboré par le Groupe de Travail Droits des Enfants et du Groupe de Travail Droit de la Famille « *pour une Charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)* », présenté par la commission libertés et droits de l'homme et la commission Texte ce jour ;

**RAPPELLE** que le Conseil national des barreaux, en vue d'unifier les pratiques et faciliter les relations entre avocats et magistrats, invite les barreaux à conclure avec leur juridiction des chartes ou conventions de bonnes pratiques destinées à définir les modalités d'interventions des avocats, leurs engagements ainsi que ceux des magistrats et des greffes et à mettre en place une défense personnalisée de l'enfant que ce soit en matière pénale ou civile ;

**RAPPELLE** le rôle essentiel de l'avocat d'enfant spécialement formé, qui informe, conseille et assiste l'enfant à l'occasion de son audition notamment en matière civile ainsi que le rôle important au plan local des groupements de défense des droits de l'enfant qui réunissent, autour de valeurs communes, des avocats engagés et bénéficiant d'une formation adaptée à l'écoute et au recueil de la parole de l'enfant ;

**RAPPELLE** que le CNB a toujours considéré que le juge devait procéder lui-même à l'audition de l'enfant, et éviter d'en confier la mission à un tiers extérieur ;

**SIGNALÉ** le besoin d'harmonisation des pratiques de l'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales et le tribunal judiciaire dans le strict respect des dispositions articles 388-1 du code civil et des articles 338-1 et 1568-1 du code de procédure civile face à la disparité croissante des pratiques juridictionnelles afin d'éviter les risques d'inégalités de traitement des enfants ;

**INVITE** la profession, lorsqu'il existe un élément d'extranéité dans le litige (par exemple, dans le cadre des séparations internationales), à la plus grande vigilance en ce qui concerne l'information de l'enfant sur son droit d'être entendu et assisté d'un avocat, pour veiller à la circulation internationale de la décision ;

**SOULIGNE** la nécessité d'un accompagnement structuré et continue de l'enfant dans ce cadre par un avocat d'enfant et la nécessité de faire prévaloir, en toute circonstance, l'intérêt supérieur et la parole de l'enfant en justice ;

**DECIDE** de mettre à la disposition des barreaux une Charte, annexée à la présente, en vue de promouvoir l'audition de l'enfant par son juge accompagné de son avocat ;

\* \*

Fait à Paris le 14 mars 2025

**Conseil national des barreaux**

Résolution pour une charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 mars 2025

## ANNEXE II : PROJET DE CHARTE

---



### CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DE L'AUDITION DE L'ENFANT dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

*Article 388-1 du code civil  
Article 338-1 et suivants du code de procédure civile*

---

#### **Entre :**

Les Cours d'appel et/ou les tribunaux judiciaires signataires

*D'une part*

#### **Et**

Les Ordres des avocats signataires

*D'autre part*

*La présente charte se substitue et annule toute convention antérieure relative à l'audition de l'enfant mineur qui aurait été conclue entre les parties susvisées.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>17</b>
<b>ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 1 : L'information délivrée à l'enfant quant à son droit d'être entendu et assisté .....</b>	<b>19</b>
Article 1.1. Procédures concernées.....	19
Article 1.2 Engagements des avocat.es des parties.....	19
Article 1.3. Engagement des magistrats et des greffes.....	20
<b>Article 2 : La demande d'audition .....</b>	<b>20</b>
Article 2.1 Demande formulée par l'enfant .....	20
Article 2.2. Demande formulée par les parties à la procédure .....	21
Article 2.3. Règles applicables à toute demande d'audition de l'enfant .....	21
<b>Article 3 : La désignation d'une ou d'un autre avocat.e .....</b>	<b>21</b>
Article 3.1 Demande de désignation par l'enfant .....	21
Article 3.2 Demande de désignation par le juge.....	21
<b>Article 4 : La fixation de la date d'audition .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 5 : Les droits et devoirs de l'avocate ou l'avocat de l'enfant .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 6 : Le déroulement de l'audition de l'enfant.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 7 : Les suites de l'audition.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1. L'accès au compte-rendu d'audition et à la décision au fond.....	23
Article 7.2 La possibilité pour les parties de formuler des observations .....	23
<b>Article 8 : Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre de certaines procédures.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1 L'audition de l'enfant par le juge en matière de tutelles des mineurs .....	24
Article 8.2 L'audition de l'enfant par le juge en matière d'administration légale.....	24
Article 8.3 L'audition de l'enfant en matière d'adoption .....	24
Article 8.4 L'audition de l'enfant en matière de délégation d'autorité parentale.....	24
<b>Article 9 : L'indemnisation de l'avocate ou l'avocat de l'enfant.....</b>	<b>24</b>

## PREAMBULE

### Rappel du droit international et du droit interne

- *Droit international*

L'article 12 de la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** (Convention de New-York du 20 novembre 1989), stipule que :

1. *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

En droit interne, ces dispositions figurent au décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990.

L'article 24 § 1 de la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 26 octobre 2020** prévoit que :

« *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. »*

L'article 21 du **Règlement Bruxelles II Ter** dispose que :

« *§1. Dans l'exercice de leur compétence en application de la section 2 du présent chapitre, les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.*

*§2. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*

Ainsi, l'audition de l'enfant est une condition nécessaire à la reconnaissance d'un droit de visite par un autre État membre de l'Union Européenne (Article 41 du Règlement Bruxelles II Ter<sup>11</sup>).

- *Droit interne : le Code civil*

L'article **371-1 al.4 du Code civil** dispose :

« *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »*

L'article **388-1 du code civil** dispose :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

- **Droit interne : le Code de procédure civile**

L'article 338-1 du code de procédure civile dispose :

« Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci.

Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. »

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, à savoir le 1er mai 2023.

L'article 1568-1 du code de procédure civile dispose :

« Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

- **Droit interne : La circulaire Bruxelles II Ter du 4 juillet 2023**

Circulaire de présentation du Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) entré en application le 1er août 2022, mais également les dispositions du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris notamment pour l'application de ce Règlement

## **Objet de la présente charte**

La présente Charte est établie afin d'harmoniser, sur le territoire national, les pratiques relatives à l'audition de l'enfant mineur au sens des dispositions de l'article 388-1 du Code civil dans le contentieux civil des personnes hors assistance éducative.

Dans l'intérêt de l'enfant, cet accord vise à rendre effectif le droit de l'enfant :

- **à être entendu par le juge ou par une personne que le juge désigne à cet effet** (Article 388-1 Alinéa 1<sup>er</sup>),
- **à être assisté par un avocat en amont de son audition et pendant celle-ci** (Article 388-1 Alinéa 2).

La présente Charte vise à s'assurer que l'enfant soit informé de ce droit dans chaque procédure le concernant.

## **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 1 : L'information délivrée à l'enfant quant à son droit d'être entendu et assisté**

#### Article 1.1. Procédures concernées

En application des dispositions qui précèdent, l'enfant mineur doit être informé de son droit à être entendu et assisté d'une ou d'un autre avocat.e dans le cadre de procédures civiles en droit des personnes hors assistance éducative et qui ont pour objet, notamment :

- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en ce compris la fixation de sa résidence et du temps partagé avec chacun de ses parents et / ou d'un tiers,
- Le divorce contentieux et par consentement mutuel en présence d'enfants mineurs,
- La délégation d'autorité parentale,
- La déclaration judiciaire de délaissement parental et/ ou le retrait d'autorité parentale total ou partiel
- La décision de confier l'enfant à un tiers en application des articles 373-3 et suivants du code civil
- Le déplacement illicite d'enfants,
- Les changements de nom ou de prénom de l'enfant,
- La tutelle et l'administration légale des mineurs
- L'adoption,
- Les actions relatives à la filiation.

#### Article 1.2 Engagements des avocat.es des parties

Les avocats des parties ne peuvent prendre attaché ni directement ni indirectement avec l'enfant, ni n'ont le droit de le recevoir à leur cabinet.

Pour autant, ils doivent s'assurer que chaque enfant mineur a eu connaissance de son droit à être entendu et assisté par une ou un autre avocat.e.

En pratique, cette information doit être transmise à l'enfant mineur par la ou les personnes en charge de ce dernier, tels que, le.s parent.s, le.s tuteur.s, le service ou établissement à qui l'enfant a été confié, et le cas échéant par la juridiction (ou le procureur de la République).

Dans chacune des procédures listées à l'article qui précède, dès lors qu'elle concerne un enfant mineur discernant, l'avocate ou l'avocat s'oblige à insérer dans tout acte soumis à l'agrément de son client les dispositions *in extenso* de l'article 388-1 du Code civil.

Par ailleurs, les avocats ou les avocates des titulaires de l'autorité parentale s'emploie à :

- Veiller à ce que son client ait effectivement informé l'enfant discernant de son droit à être entendu, le cas échéant, par une attestation du client le certifiant.
- Informer son client que l'avocate ou l'avocat de l'enfant doit être indépendant.e et donc qu'il/elle:
  - o Ne peut faire partie des connaissances de l'un ou l'autre des parents,
  - o Ne peut être choisi.e par l'un ou l'autre des parents,
  - o Doit être respectueux/se de tout risque de conflits d'intérêts

Si une avocate ou un avocat a déjà été désigné.e dans le cadre d'une des procédures listées à l'article 1.1, ou dans une procédure devant le juge des enfants (assistance éducative ou procédure pénale), il devra être sollicité pour pouvoir accompagner le mineur dans le cadre :

- de toute autre procédure figurant dans cette liste,
- d'un éventuel appel afférent à la procédure en cours.

### Article 1.3. Engagement des magistrats et des greffes

En matière de divorce ou d'autorité parentale, le greffier doit joindre à la convocation, un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil.

En matière de tutelle et d'administration légale, même si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à convocation des parties pour statuer sur la demande présentée, il doit s'assurer auprès d'elles qu'elles ont avisé le mineur de son droit à être entendu. (*Annexe*).

Si un avocat a déjà été désigné dans le cadre d'une des procédures visées à l'article 1.1 ou dans le cadre d'une procédure devant le juge des enfants (assistance éducative ou procédure pénale), le juge veillera, dans la mesure du possible, à ce que le même avocat soit désigné pour accompagner le mineur dans le cadre de toute autre procédure figurant dans cette liste.

## Article 2 : La demande d'audition

### Article 2.1 Demande formulée par l'enfant

La demande d'audition formulée par l'enfant n'est soumise à aucun formalisme particulier.

L'enfant pourra adresser sa demande lui-même, directement au juge ou par l'intermédiaire de l'avocat de son choix.

La demande d'audition peut survenir à tout moment de la procédure, y compris pour la première fois en appel ou en cours de délibéré. Cela signifie que l'enfant peut demander à être entendu, le cas échéant, après la clôture des débats.

L'audition de l'enfant est de droit sous les réserves suivantes :

- **La demande doit émaner de l'enfant lui-même.**
- **La procédure doit concerner l'enfant.**

Sont notamment exclues du champ d'application de l'article 388-1 du Code civil, les questions relatives à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

- **L'enfant doit être doué de discernement.**

Le discernement pourra être apprécié en fonction de la matière et des sujets concernant l'enfant (patrimoniaux ou non), par référence notamment à sa faculté d'expression.

S'il s'avère, à l'occasion de son audition, que l'enfant n'est pas effectivement doué de discernement, il en sera fait mention dans le compte-rendu d'audition.

#### Article 2.2. Demande formulée par les parties à la procédure

La demande d'audition de l'enfant peut émaner d'une des parties à la procédure.

Dans ce dernier cas, le juge peut refuser l'audition de l'enfant dans les cas suivants :

- s'il ne l'estime pas nécessaire à la résolution du litige,
- si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant,
- si l'enfant n'est pas doué de discernement,
- si la procédure ne le concerne pas.

#### Article 2.3. Règles applicables à toute demande d'audition de l'enfant

Sauf en matière de tutelles des mineurs ou d'administration légale, aucune demande d'audition de mineur devant le juge ne peut être faite si aucune procédure n'est engagée.

Le juge mentionne le motif du refus d'audition de l'enfant dans la décision qu'il rend sur le fond.

À la différence des parties, l'enfant, qui n'est pas partie à la procédure, ne peut interjeter appel de cette décision.

### **Article 3 : La désignation d'une avocate ou d'un avocat**

#### Article 3.1 Demande de désignation par l'enfant

L'enfant peut librement désigner l'avocat de son choix.

S'il n'en connaît pas un ou s'il ne peut exprimer ce choix, l'enfant peut directement s'adresser au Bâtonnier afin qu'une avocate ou qu'un avocat lui soit immédiatement désigné.

Il appartient à l'Ordre d'avertir le greffe des affaires familiales sans délai de la désignation d'une ou d'un autre avocat.e, ceci par dépôt de la copie de la désignation au SAUJ.

Si une avocate ou un avocat a déjà été désigné.e dans une autre procédure concernant l'enfant, il ou elle le sera de nouveau.

#### Article 3.2 Demande de désignation par le juge

Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat confident de l'enfant pour l'aider à exprimer ses sentiments de manière libre et autonome.

Lorsque l'enfant émet le souhait d'être assisté d'une avocate ou d'un avocat, le juge saisit le Bâtonnier de l'Ordre des avocats par écrit afin qu'il désigne une avocate ou un avocat pour l'enfant.

## Article 4 : La fixation de la date d'audition

Sauf en cas d'urgence, afin de permettre à l'avocat désigné de rencontrer l'enfant, le greffe s'efforce de respecter un délai de quinze jours entre la demande de désignation d'un avocat et l'audition.

Le greffe adresse par courriel au Bâtonnier ou, le cas échéant, directement par délégation du bâtonnier ou son déléguataire spécifiquement dédiée aux mineurs s'il existe, les éléments suivants :

- la demande de désignation d'avocat,
- l'adresse et les coordonnées téléphoniques des parties et/ou du mineur.

S'il y a lieu, le greffe mentionne l'identité et/ ou les coordonnées de l'avocate ou l'avocat des parties ou du service gardien, afin de faciliter la prise de contact entre l'avocate ou l'avocat désigné.e et l'enfant.

Le greffe informe toutes les parties de la date de l'audition de l'enfant.

Le Bâtonnier, ou son déléguataire, informe le greffe de la désignation de l'avocat par retour de mail.

## Article 5 : Les droits et devoirs de l'avocate ou l'avocat de l'enfant

L'avocate ou l'avocat de l'enfant s'engage à prendre attache, dans les meilleurs délais, avec l'enfant afin de fixer un rendez-vous seul avec lui dans un cadre respectueux de la confidentialité.

Si l'enfant exprime auprès de l'avocate ou l'avocat le souhait d'être assisté par une personne de son choix, l'avocate ou l'avocat en informe alors le juge, qui décide si cette possibilité est conforme à l'intérêt du mineur.

Si tel n'est pas le cas, l'avocate ou l'avocat désigné.e assiste l'enfant lors de l'audition.

Il est rappelé que l'avocate ou l'avocat désigné.e pour l'enfant n'a pas accès au dossier lorsque ce dernier n'est pas partie à la procédure. Dans cette hypothèse, le greffe communiquera à l'avocate ou l'avocat la lettre de l'enfant adressée au juge.

Le greffe joint la lettre à la demande de désignation de l'avocate ou l'avocat.

*L'avocate ou l'avocat indisponible pour l'audition en avise aussitôt le greffe afin que la date d'audition puisse être déplacée ; en cas de rejet de cette demande, il/elle en avise aussitôt le service compétent de l'Ordre afin que le bâtonnier procède à la désignation d'une ou d'un autre avocat.*

## Article 6 : Le déroulement de l'audition de l'enfant

L'audition se déroule dans un lieu garantissant la confidentialité et la sérénité de l'entretien.

Par principe, le juge procède lui-même à l'audition.

À titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, il y fait procéder par une personne qualifiée qu'il désigne à cet effet.

L'avocat qui assiste l'enfant est systématiquement convoqué à l'audition de l'enfant que ce dernier soit entendu par le magistrat ou la personne que le magistrat a désignée.

Le juge ou la personne qu'il désigne pour entendre l'enfant s'assure :

- du degré de discernement de l'enfant,

- de la sincérité de son souhait d'être entendu, étant précisé que l'enfant peut se rétracter de sa demande d'audition à tout moment,
- de la neutralité de la personne assistant l'enfant et de l'absence de conflit d'intérêt.

L'audition doit intervenir avant l'audience de plaidoiries, elle ne doit pas avoir lieu concomitamment ou le même jour que l'audience de plaidoiries sauf, de manière exceptionnelle, en cas d'urgence.

L'audition du mineur par le juge ou la personne déléguée par ce dernier fait l'objet d'un compte-rendu écrit soumis au principe du contradictoire, rédigé en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, le juge ou son délégué rappelle autant de fois que nécessaire à l'enfant que les parties auront connaissance du compte-rendu et qu'il peut donc, si l'enfant le souhaite, retrancher les affirmations que ce dernier ne souhaite pas partager.

Les émotions manifestées par l'enfant peuvent, avec son accord, figurer dans le compte-rendu.

Il en est donné lecture par le juge ou la personne déléguée à l'enfant, qui peut demander à effacer certaines mentions.

Le juge étant soumis aux dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile, il ne peut ni établir, ni utiliser de note confidentielle réservée à son seul usage.

## **Article 7 : Les suites de l'audition**

### **Article 7.1. L'accès au compte-rendu d'audition et à la décision au fond**

Le greffe transmet par le biais de E-barreau (RPVA) le compte rendu de l'audition de l'enfant aux avocats des parties.

Les avocates ou avocats s'engagent, dans l'intérêt de l'enfant, à ne pas communiquer le compte-rendu aux parties, ni à l'enfant ou à des tiers.

Les avocat.es peuvent toutefois restituer le compte-rendu de l'audition par voie orale à la personne qu'ils assistent, en invitant au préalable l'intéressé à émettre des réserves sur les sujets dont il ne souhaite pas avoir connaissance.

Le compte-rendu d'audition reste au dossier, de façon à permettre à tout autre juge de première instance ou d'appel d'en connaître la teneur et de statuer en considération de cet élément, soumis à la connaissance des parties et au débat contradictoire.

La décision au fond est adressée à l'avocate ou l'avocat de l'enfant en même temps qu'aux avocat.es des parties.

### **Article 7.2 La possibilité pour les parties de formuler des observations**

Conformément à l'article 16 du Code de procédure civile, les parties doivent être mises en mesure de formuler leurs observations contradictoirement.

À cette fin, une audience de mise en état peut être fixée pour observations des parties.

Lorsque l'audition de l'enfant se tient après la clôture des débats, le juge peut :

- Soit inviter les parties à déposer une note en délibéré,
- Soit ordonner la réouverture des débats et fixer le délai dans lequel les parties doivent adresser leurs observations.

## **Article 8 : Spécificités de l'audition de l'enfant dans le cadre de certaines procédures**

### Article 8.1 L'audition de l'enfant par le juge en matière de tutelles des mineurs

Elle se déroule, le cas échéant en présence de son conseil, conformément aux dispositions de l'article 1236 du code de procédure civile, dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, en cabinet, devant le juge assisté du greffier qui dresse un compte-rendu d'audition.

### Article 8.2 L'audition de l'enfant par le juge en matière d'administration légale

Elle se déroule, le cas échéant, en présence de l'avocate ou l'avocat de l'enfant, dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, en cabinet devant le juge assisté du greffier qui dresse, conformément à l'article 1180-9 du code de procédure civile, un procès-verbal d'audition signé par toutes les personnes présentes. Le mineur et son conseil peuvent toutefois être dispensés de signature.

Le juge s'assure également en cette matière de la neutralité et de l'absence de conflit d'intérêt pour le choix de la personne accompagnant l'enfant.

### Article 8.3 L'audition de l'enfant en matière d'adoption

Elle peut donner lieu à un compte-rendu immédiat aux parties.

le tribunal restera vigilant quant à la question d'un éventuel conflit d'intérêts pour le choix de la personne accompagnant l'enfant.

### Article 8.4 L'audition de l'enfant en matière de délégation d'autorité parentale

Elle est assurée par le juge à la demande du mineur, à qui est adressé un formulaire indiquant les dispositions de l'article 388-1 du code civil qui doit être retourné dans les 15 jours pour pouvoir fixer l'audition avant l'audience.

## **Article 9 : L'indemnisation de l'avocate ou l'avocat de l'enfant**

Dans toutes les procédures dans lesquelles il/elle interviendra aux côtés de l'enfant entendu, l'avocate ou l'avocat se verra délivrer une attestation de fin de mission par le greffe à l'issue de l'audition.

Fait à ...., le ..... en trois exemplaires

***Chaque signataire doit préciser le lieu de sa juridiction***

Le Procureur Général	Le premier Président de la Cour d'Appel
Le Président du Tribunal judiciaire	Le Bâtonnier